

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH-DE

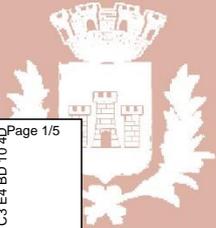
# PLAN LOCAL D'URBANISME

## THUIR

### PIECE IV.C

## ANNEXES AU REGLEMENT

### IV.C.3 Article L151-23 du CU



Page 1/5

Chaîne d'intégrité du document : 9C B3 9A FF 02 89 B8 AA F9 EA A7 C3 E4 BD 10 4D

Publié le : 15/02/2024

Par : OLIVE René

Document certifié conforme à l'original

<https://publiact.fr/documentPublic/246225>

**REVISION**

**ARRÊT DE PROJET – 08.02.2024**





Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH-DE

REVISION DU THUIR

# REGLEMENT - ANNEXES AU REGLEMENT

Chaîne d'intégrité du document : 9C B3 9A FF 02 89 B8 AA F9 EA A7 C3 E4 BD 10 4D  
Publié le : 15/02/2024  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://public.fr/documentPublic/246225>





## LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU L151-23 DU CU

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

**Il est rappelé que tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.**

Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont repérés au document graphique du règlement au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour les dispositions fixant les règles applicables à ces éléments, il faut se reporter aux dispositions applicables dans le règlement (chapitre 5 : Traitement environnemental et paysager es espaces non bâtis et abords des constructions).

Les éléments identifiés à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont issus d'études d'impact réalisés sur la commune :

- Permis d'aménager des Aybrines II pour lequel l'intégralité du projet d'aménagement de la frange Ouest de la commune de Thuir a été soumis à étude d'impact par décision du 19 mars 2018 en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
- Dossier de création de la ZAC des Espassoles.

Les secteurs identifiés présentaient des enjeux naturalistes forts dans les études d'impact.

ELEMENTS OU SECTEURS IDENTIFIES ET A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME : DESCRIPTION		
N°	Parcelles cadastrales concernées	Description - Intérêt
EL_E 01	AS 331	<i>Eléments écologique répertorié comme une zone humide (au titre de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008) : en zone UB</i>
EL_E 02	AT 2,3, 116 à 121 et 141 à 146	<i>Boisements et alignements d'arbres favorables à l'avifaune nicheuse des milieux boisés, aux chiroptères, aux reptiles et à l'entomofaune : en zone Un</i>
EL_E 03	AS 298p, 299, 300p, 304, 305, 307, 308, 309p, 310p, 321p, 322p, 323, 324p, 325, 326, 327, 328p, 332p, 333, 344p	<i>Zone assez large et relativement inaccessible pour l'homme, favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux, mammifères et chiroptères : en zone N</i>

**REGLEMENT - ANNEXES AU REGLEMENT**

EL_E 04	Al 107 à 112, 114p, 116p, 117, 141, 142, 147, 150, 172p, 270p, 336p, 340p, 342p, 344p, 346p, 348p, 350p, 389p et 390p	Zone humide (ripisylve de la Carbonnelle)
---------	---	---

**ELEMENTS OU SECTEURS IDENTIFIES ET A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME : PRESCRIPTIONS**

N°	Nom	Prescriptions
EL_E 01	Zone humide	<i>Les éléments écologiques identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme font l'objet de dispositions particulières à l'article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » » pour les zones concernées.</i>
EL_E 02	Boisements favorables à de nombreuses espèces	
EL_E 03	Zone favorable à de nombreuses espèces	
EL_E 04	Zone humide	<i>Ces éléments écologiques doivent être préservés :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>L'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique de ces espaces doit être maintenu. Sont notamment interdits : les remblais, déblais, drainages des zones humides.</i></li><li>- <i>La végétation doit être préservée et seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées y compris le remplacement des sujets si nécessaire.</i></li></ul>



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19\_24\_REVPLUTH-DE



## COGEAM

Urbanisme / Paysage  
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr  
04.68.80.54.11  
cogeam.fr



**HG&C**  
**AVOCATS**  
Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr  
04.68.66.85.82  
hgc-avocats.fr

**CRB**  
**ENVIRONNEMENT**  
Environnement

5 Allée des Villas Amiel  
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr  
04.68.82.62.60  
crbe.fr

